

POINT D'INFORMATION

Mise à jour : Mardi 7 Juillet 2020

**VOICI LES INFORMATIONS QUE NOUS AVONS RÉCOLTÉES
AUPRÈS DES ACTEURS DE LA FILIÈRE ET DE NOS PARTENAIRES INSTITUTIONNELS**

Mise à jour : Mardi 7 juillet 2020

DISPOSITIFS ÉTATIQUES, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES & INTERNATIONAUX	5
Dispositifs ministériels	5
Ministère de l'Economie et des Finances - Mesures de soutien aux entreprises	5
Ministère du Travail - Activité partielle	5
30 jours pour déclarer votre activité partielle, avec effet rétroactif (Communiqué du 16 mars)	5
Décret en date du 25 mars : Le texte assouplit en outre la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle	6
Dispositif exceptionnel d'activité partielle : Précisions sur les évolutions procédurales et questions-réponses (dernière mise à jour le 10 mai 2020)	6
Evolution de la prise en charge de l'activité partielle au 1er juin 2020	6
Ministère du Travail - Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés	7
Ministères du Travail et de la Culture - Mesures exceptionnelles de soutien aux intermittents et salariés du secteur culturel dans le cadre de la crise sanitaire (communiqué du 19 mars)	7
Ministère de l'Economie et des Finances - Prêt garanti par l'État : quelles démarches pour en bénéficier ? (Dossier de presse en date du 24 mars)	7
Etat d'urgence sanitaire Covid-19 : le ministre de la Culture présente un premier plan d'action en faveur des artistes-auteurs (27 mars)	8
Ministère de la Culture - Mise en place d'une cellule d'accompagnement dédiée aux festivals (6 avril)	9
Drac Ile-de-France - COVID-19 : Guide des aides et mesures d'urgence à l'usage des acteurs culturels franciliens	9
Ministère de la Culture, Ville de Paris, Adami, ASTP - Fonds de soutien au spectacle vivant privé (Mis en place au 1er mai)	9
Ministère de la Culture - Crise sanitaire : une série de mesures pour accompagner la reprise de la vie culturelle (Discours du 6 mai)	10
Premier Ministre - Subventions attribuées pour des projets annulés ou reportés pour cause de Covid-19 (Circulaire du 6 mai)	10
Loi prorogeant l'état d'urgence (promulguée le 12 mai)	11

Ministère de la Culture - Accompagnement et aide à la reprise d'activité (Communiqué du 20 mai)	11
Urssaf - Mesures exceptionnelles pour les entreprises touchées par le coronavirus (16 mars)	12
Pour les entreprises	12
Pour les travailleurs indépendants	13
Artisans ou commerçants	13
DGFIP - Mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté	13
Concernant les impôts	13
Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation)	13
Pour les travailleurs indépendants	13
Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière	14
Concernant les déclarations de TVA des mois d'avril et de mai 2020	14
Fonds de Solidarité : Soutien aux entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19	15
TPE : le fonds de solidarité est reconduit, étendu et renforcé (21 avril)	15
Banques et crédits	16
Médiation du crédit	16
Bpifrance	16
Garanties et prêts	16
Prêt rebond full digital (lancé le 15 avril)	17
Fonds de garantie "Ligne de Crédit Confirmé" : Soutien aux entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19	17
Fonds Garantie Trésorerie : Soutien aux entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19	17
Prêt Atout : Soutien aux entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19	17
Médiation des litiges avec une autre entreprise ou collectivité publique	18
Appui dans vos démarches par la DIRECCTE et la CCI	18
Ameli	18
Des arrêts de travail simplifiés pour les salariés contraints de garder leurs enfants	18
Assurance Maladie - Prévention COVID (20 mai 2020)	18
Pôle Emploi - Mesures exceptionnelles (newsletter du 16 avril)	19
Région Ile-de-France	20
Création d'un fonds d'urgence de 10 millions d'euros pour le spectacle vivant (3 avril)	20
Qui peut en bénéficier ?	20
Pour quel type de projet ?	20
Sous quelles conditions ? Critères d'éligibilité :	21
Quelle est la nature et le montant de l'aide ?	21
Quelles démarches ?	21
Fonds de solidarité – volet 2 – ouverture de la plateforme de la Région Île-de-France (15 avril)	22
Réponses Aux Questions Des Entreprises Franciliennes	22
Contact	23
Ville de Paris	23
5 mesures pour venir en aide aux entreprises parisiennes (en date du 23 mars)	23

Un plan de soutien à destination des entreprises et des associations (18 mai)	24
Un fonds de soutien de 15 M€ dédiés aux acteurs culturels	24
COVID-19: le Parlement approuve des mesures essentielles de soutien à l'UE (26 mars)	24
DISPOSITIFS DES ACTEURS DE LA FILIÈRE	25
Adami	25
La continuité de nos services est assurée	25
Projets artistiques précédemment soutenus par l'Adami	25
Participation au fonds d'urgence « musique »	26
AFDAS	26
Accès facilité à la formation pour les artistes et techniciens	26
Accès à la formation : des mesures exceptionnelles pour les salariés intermittents du spectacle	26
Audiens	26
Des solutions pour les employeurs et particuliers - mise à jour régulière de la page	26
SPECIAL INTERMITTENTS - Crise Covid-19 : Audiens se mobilise en faveur des artistes et techniciens du spectacle	27
Le Centre National de la Musique assure une continuité de service et met en oeuvre un plan de secours (18 mars)	27
Perception de la taxe	28
Gestion des dispositifs d'aide	28
Fonds de secours (mise à jour en date du 23 mars)	28
Fonds de secours pour les spectacles musicaux et de variétés (mise à jour le 15 mai)	28
Fonds de secours destiné aux acteurs de la musique enregistrée et de l'édition musicale	29
Commissions d'aide	29
Affiliation	29
La GAM - Assistance juridique, enquête, fil d'infos...	29
L'IRCEC : comment solliciter une aide auprès d'un des régimes de l'ircec ?	29
La SACD crée un fonds de solidarité d'urgence pour les auteurs les plus fragiles dans le cadre de la crise du Covid-19 (18 mars)	30
Sacem	30
Continuité d'activité (13 mars)	30
Pour le dépôt de vos œuvres et la déclaration de vos programmes	30
Pour les dossiers de demande d'admission	31
Pour toute réclamation sur vos répartitions	31
Pour toutes autres demandes	31
La Sacem lance un plan de mesures d'urgence (27 mars)	31
Un fonds de secours d'un montant de 6 millions d'euros	31
Des avances exceptionnelles de droits d'auteur	31
Un renforcement du programme d'aide pour les éditeurs	31
Aide aux acteurs de la SACEM pour les livestreams	32
La SSCP mobilise 9 millions € d'aides pour un plan de soutien à la production phonographique (14 avril)	32

Le SIRTI et la SPRÉ (SCPA, ADAMI et SPEDIDAM) se mobilisent pour accompagner aux mieux les radios indépendantes et les bénéficiaires de la Rémunération équitable (24 mars)	33
La SPPF totalement mobilisée au service de ses membres : versement d'une avance exceptionnelle de 4 millions d'euros recoupable sur les droits voisins a fin 2021	33
INFORMATIONS JURIDIQUES, COMPTABLES ET FOIRES AUX QUESTIONS	33
Actu, veille et décryptage hebdomadaire par le cabinet d'experts GMBA-Allinial	33
Force majeure et covid-19 : l'avocate Alexandra Jouclard fait le point	33
Artcena - Décret et ordonnances du 25 mars : ce qui change pour vous	34
Suspension du contrat de travail et chômage partiel	34
Dans quels cas une demande d'activité partielle peut être déposée ?	34
Comment faire une demande d'activité partielle ?	35
Dans quels délais la demande est-elle examinée ?	35
Quelle indemnisation pour le salarié ?	35
Quelle indemnisation pour l'employeur ?	36
Intermittents du spectacle : les mesures mises en place par le gouvernement	36
Mesures mises en place	36
Personnes concernées	37
Conséquences sur les droits futurs	37
Quid des heures travaillées pendant cette période ?	37
Formalité à accomplir	37
Informations complémentaires et mesures à venir	37
La FELIN : liste des aides et accompagnements pour les producteurs phonographiques et les distributeurs	38
L'IRMA met en place En-Quête d'info, l'émission hebdo Covid-19 & Musique	38
Le Syndicat des Musiques Actuelles met en place une FAQ	38
L'AGESSA liste les dispositifs à disposition des artistes-auteurs	39
Liens et numéros utiles	39
Consultations et informations juridiques en ligne	39
Le Conseil national des barreaux lance l'opération spéciale « COVID-19 / Avocats solidaires »	39
Le Village de la Justice recense les publications juridiques rendues temporairement gratuites durant le confinement	39
Coup d'oeil sur : Le réseau EUROJURIS France et sa section spéciale Covid-19	39
Les experts-comptables aux côtés des chefs d'entreprise face à la crise du coronavirus	40
Petit guide de survie à l'usage des associations en période de confinement - Kogito Associations	40
Modèles de bulletin de paies spécifiques à l'activité partielle	40
European Union - Artistes & Creatives Community Covid-19 Resource Platform	40
Lutte contre le Covid-19 : Generali France s'engage (Communiqué du 24 avril)	41
État d'urgence : quel impact sur les baux commerciaux ? Françoise Davideau, avocate, fait le point	41
APPELS À PARTICIPATION À ENQUÊTES SECTORIELLES	41
Enquête du Réseau MAP : l'impact du covid-19 sur la filière musicale parisienne	41
Autres enquêtes sectorielles recensées par L'IRMA	42

MATÉRIEL DE SÉCURITÉ & D'HYGIÈNE

42

Masques

42

Achat de masques à usage unique et de gel hydroalcoolique - Fournisseurs multi-produits (liste fournie par l'OTCP)

42

DISPOSITIFS ÉTATIQUES, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES & INTERNATIONAUX

Dispositifs ministériels

Ministère de l'Economie et des Finances - Mesures de soutien aux entreprises

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

- Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF - voir plus bas dans ce document, impôts)
- Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- Un soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- La mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

[Plus d'infos](#)

Ministère du Travail - Activité partielle

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

[Plus d'infos](#)

30 jours pour déclarer votre activité partielle, avec effet rétroactif (Communiqué du 16 mars)

Un décret sera donc pris dans les tous prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

Le serveur de l'Agence de service et de paiement (ASP) accessible aux employeurs pour procéder à leur demande d'activité partielle fait face à un afflux exceptionnel qui conduit à rendre le site inaccessible pour de nombreuses entreprises.

Les équipes de l'ASP conduisent ce jour les travaux techniques nécessaires au bon fonctionnement du site. Il a été décidé de le fermer jusqu'à demain mardi 17 mars matin pour permettre le bon déroulement de ces travaux.

Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du Travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

[Plus d'infos](#)

[Décret en date du 25 mars : Le texte assouplit en outre la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle](#)

Voir synthèse produite par Artcena ([plus bas dans ce document](#)) pour comprendre ce qui a changé et les procédures à respecter.

[Dispositif exceptionnel d'activité partielle : Précisions sur les évolutions procédurales et questions-réponses \(dernière mise à jour le 10 mai 2020\)](#)

Le ministère a mis en place une fiche annexe à sa FAQ activité partielle. Cette fiche apporte des précisions, notamment sur les points suivants :

- un cachet équivaut à 7 heures indemnisables au titre du chômage partiel, et ce dans la limite de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires (soit 5 cachets par semaine).
- les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle sont détaillées.
- la cotisation congés spectacles est due sur l'indemnité d'activité partielle.
- le ministère se prononce également sur le report de dates : un artistes ou technicien ne peut être mis en activité partielle pour des dates reportées.

[Dispositif complet](#)

[Evolution de la prise en charge de l'activité partielle au 1er juin 2020](#)

Au 1er juin, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle seront revues, pour accompagner cette reprise :

- L'indemnité versée au salarié est inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84% du salaire net), et au minimum le SMIC net.
- La prise en charge de cette indemnité par l'Etat et l'Unédic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60% du salaire brut, au lieu de 70% précédemment.
- Conformément aux engagements pris dans le cadre du comité interministériel du Tourisme du 14 mai dernier, les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100%.

[Plus d'infos](#)

Ministère du Travail - Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés

Des questions réponses sont disponibles en téléchargement sur la page ci-dessous :

[Plus d'infos](#)

Ministères du Travail et de la Culture - Mesures exceptionnelles de soutien aux intermittents et salariés du secteur culturel dans le cadre de la crise sanitaire (communiqué du 19 mars)

Muriel Pénicaud, ministre du Travail, et Franck Riester, ministre de la Culture, annoncent des mesures exceptionnelles de soutien aux intermittents et salariés du secteur culturel dans le cadre de la crise sanitaire. Afin de limiter les impacts sociaux de la crise sanitaire liée à l'épidémie du coronavirus, qui affecte particulièrement les intermittents du spectacle (artistes interprètes et saisonniers) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, Muriel Pénicaud, ministre du Travail, et Franck Riester, ministre de la Culture, ont décidé de neutraliser la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française pour :

- le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ;
- le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.

Le ministre de la Culture étudiera par ailleurs, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement qui permettront de soutenir l'emploi artistique à l'issue de l'épidémie.

[Plus d'infos](#)

Ministère de l'Economie et des Finances - Prêt garanti par l'État : quelles démarches pour en bénéficier ? (Dossier de presse en date du 24 mars)

Les prêts garantis par l'État pour la trésorerie des entreprises pendant le #COVID—19 commenceront à être accordés par les réseaux bancaires dès mercredi.

Ces prêts peuvent atteindre 25% du chiffre d'affaires annuel. Toutes les entreprises, quels que soit leur taille ou leurs statuts juridiques peuvent en bénéficier : sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique.

Pour plus d'informations ➡ <https://bit.ly/2Jcgbr4>

Etat d'urgence sanitaire Covid-19 : le ministre de la Culture présente un premier plan d'action en faveur des artistes-auteurs (27 mars)

(...) Le ministre de la Culture s'est tout d'abord engagé à ce que les artistes-auteurs bénéficient d'un grand nombre des mesures d'urgence transversales annoncées par le Gouvernement. Il a également souhaité que des mesures sectorielles soient prises, à titre subsidiaire et complémentaire, pour s'assurer que l'ensemble des situations des artistes-auteurs, par nature hétérogènes, trouvent une réponse adaptée aux réalités de leur filière.

(...) Le ministère de la Culture poursuivra ses échanges avec les collectivités locales, les organismes de gestion collective (OGC) et tous les autres acteurs venant en soutien aux artistes-auteurs afin d'assurer une bonne coordination des dispositifs de soutien et ainsi accompagner aux mieux les artistes-auteurs. (...)

1. Mobilisation en faveur des artistes-auteurs des dispositifs d'accompagnement mis en place par le Gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le ministre de la Culture s'est attaché à ce que les artistes-auteurs puissent bénéficier des mesures adoptées dans le cadre des ordonnances présentées en Conseil des Ministres du 25 mars 2020 et du 27 mars 2020 :

- Bénéfice du fonds de solidarité de 1 milliard d'euros : les personnes physiques et morales exerçant une activité économique qui répondent aux critères d'éligibilité, notamment les artistes-auteurs, pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 1 500 € issue du fond de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- Report ou étalement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité : ces mêmes personnes pourront reporter intégralement ou étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux. Pour les autres, en cas de non-paiement de ces factures, elles ne pourront pas se voir appliquer de pénalités, ni suspendre ou interrompre leurs fournitures.
- Etalement des dettes fiscales et sociales : les artistes-auteurs pourront demander à reporter leurs échéances sociales et/ou fiscales.
- Bénéfice des prestations en espèce d'assurance maladie : les prestations en espèces d'assurance maladie délivrées par les régimes d'assurance-maladie pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de maintien à domicile et pour les parents d'enfant faisant l'objet d'une telle mesure, seront ouvertes aux artistes-auteurs dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19.
- Mobilisation de la garantie d'Etat au bénéfice du secteur culturel : afin d'assurer la continuité du paiement des auteurs d'œuvres représentées avant l'effectivité des premières mesures pour lutter contre le Covid-19, les entreprises débitrices de droits auprès des OGC et qui seront amenées à contracter un prêt de trésorerie pour payer ces sommes, pourront demander à bénéficier de la garantie de l'Etat.
- En outre, le ministre de la Culture invite, au titre de la solidarité professionnelle, l'ensemble des acteurs à honorer autant que possible les engagements et contrats en cours afin que les artistes-auteurs ne voient pas leur rémunération « gelée » du fait de l'interruption d'activité.

2. Mise en place de mesures sectorielles, complémentaires et subsidiaires pour garantir que tous les artistes-auteurs trouvent une réponse adaptée à leur situation

Conformément aux annonces effectuées le 18 mars 2020, le ministre de la Culture a demandé à ses opérateurs sectoriels (CNC, CNL, CNM, CNAP) de se mobiliser pour répondre aux difficultés spécifiques rencontrées par les artistes-auteurs.

Chaque opérateur sectoriel a donc engagé une concertation avec les représentants des artistes-auteurs concernés afin que les premières **enveloppes budgétaires dégagées pour faire face à la crise sanitaire puissent bénéficier rapidement aux artistes-auteurs** selon des conditions et modalités préalablement discutées. Chacun de ces opérateurs présentera prochainement les mesures envisagées. En outre, une grande partie des aides versées par les opérateurs sectoriels du ministère de la Culture (CNC, CNL, CNM, CNAP) dans le cadre des mesures d'urgences seront **conditionnées au paiement des droits dus aux artistes-auteurs**.

Par ailleurs, afin de faciliter la mise en place d'aides sociales par les organismes de gestion collective (OGC), **le Gouvernement élargira le périmètre d'utilisation de la part des sommes collectées dans le cadre de la copie privée consacrées au financement de l'action culturelle** ainsi que **des sommes irrépartissables issues de la gestion collective obligatoire, afin qu'elles puissent également être consacrées au soutien économique des artistes-auteurs affectés par l'épidémie de Covid-19** et les mesures prises pour limiter sa propagation.

[Plus d'infos](#)

Ministère de la Culture - Mise en place d'une cellule d'accompagnement dédiée aux festivals (6 avril)

Au-delà de leurs contacts avec leurs interlocuteurs locaux au sein des services de l'Etat, les organisateurs de festivals peuvent d'ores et déjà la joindre grâce à l'adresse électronique suivante : festivals-covid19@culture.gouv.fr

[Plus d'infos](#)

Drac Ile-de-France - COVID-19 : Guide des aides et mesures d'urgence à l'usage des acteurs culturels franciliens

Dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19 et afin d'informer les professionnels de la culture sur les mesures économiques prises par le Gouvernement, la DRAC Île-de-France a réalisé un guide des aides et mesures d'urgence à l'usage des acteurs culturels franciliens, qui sera régulièrement mis à jour.

[Plus d'infos](#)

Ministère de la Culture, Ville de Paris, Adami, ASTP - Fonds de soutien au spectacle vivant privé (Mis en place au 1er mai)

Création du Fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé et ouverture du portail dédié (www.fusv.org). (FUSV) est un Fonds instauré à titre temporaire, destiné à apporter des aides exceptionnelles et urgentes à des entreprises de spectacles impactées par la crise du Covid. 19, suite aux mesures d'interdiction de tous rassemblements et à l'annulation totale des spectacles.

Ministère de la Culture - Crise sanitaire : une série de mesures pour accompagner la reprise de la vie culturelle (Discours du 6 mai)

Alors que le secteur culturel est durement impacté par la crise sanitaire, le ministre de la Culture a présenté, mercredi 6 mai, les mesures annoncées par le Président de la République pour protéger les acteurs du monde culturel.

- A partir du 11 mai, les artistes pourront également réinvestir les lieux de création, notamment pour des répétitions de spectacles.
- Les droits des artistes et techniciens intermittents du spectacle, qui ont été sanctuarisés pendant trois mois, seront prolongés d'une année, soit jusqu'à fin août 2021. Cette mesure pourrait mobiliser « plusieurs centaines de millions d'euros ».
- Une dotation de 50 M€ a été attribuée au Centre national de la musique pour soutenir l'ensemble de la filière musicale.
- Un plan global de commandes publiques va être lancé dans chaque domaine culturel.
- Renforcement de la présence artistique de l'éducation culturelle et lancement d'une initiative nouvelle, en juillet et août 2020 : « Un été apprenant ».
- ...

[Plus d'infos](#)

Premier Ministre - Subventions attribuées pour des projets annulés ou reportés pour cause de Covid-19 (Circulaire du 6 mai)

Une circulaire du 6 mai [définit les mesures d'exécution des subventions publiques attribuées aux associations pendant la crise sanitaire](#). Cette circulaire s'applique aux subventions versées par l'Etat ou ses établissements publics. Les autres autorités administratives, telles que les collectivités territoriales, sont seulement invitées à l'appliquer.

Vous trouverez un [schéma](#) synthétisant les différents cas exposés dans la circulaire sur le site associations.gouv.fr.

Au sujet des subventions attribuées par les collectivités territoriales, rappelons qu'elles peuvent les proratiser ([article 24 de la loi de finances rectificative du 25 avril](#)). En effet, en cas d'annulation d'un projet ayant fait l'objet d'une décision d'attribution de subvention par une collectivité territoriale, ces dernières peuvent décider du maintien d'une partie de cette subvention, « limitée aux dépenses éligibles effectivement décaissées à l'occasion de ce projet, de cet événement ou de cette manifestation dont atteste le bénéficiaire. »

Quid des aides du FONPEPS attribuées pour des prestations ou représentations annulées ?

Ces aides sont attribuées par l'ASP, établissement public administratif. Les règles mentionnées dans la circulaire susmentionnée s'appliquent impérativement à l'Etat et ses établissements publics. Ainsi, l'ASP devrait suivre les règles exposées dans la circulaire. Cependant, des discussions entre les Ministères concernés et les partenaires sociaux sont en cours sur cette question des aides FONPEPS ; des règles différentes pourraient par conséquent être énoncées.

Loi prorogeant l'état d'urgence (promulguée le 12 mai)

L'état d'urgence sanitaire prorogé jusqu'au 10/07/2020, les mesures générales précisées par décret

La loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions est promulguée par le Président de la République le 11/05/2020 et publiée au Journal officiel le 12/05/2020. Le texte prévoit que l'état d'urgence sanitaire, déclaré le 23/03/2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, soit prorogé jusqu'au 10/07/2020 inclus. La loi modifie également le code de la santé publique en précisant que « le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique, ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ».

Les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sont précisées dans un décret du Premier ministre en date du 11/05/2020, publié au Journal officiel le 12/05/2020. Concernant les rassemblements, le texte précise que « malgré l'interdiction de mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu public, certains établissements recevant du public peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ».

Parmi les établissements concernés figurent les musées, monuments et parcs zoologiques « dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ». L'accord est donné par le préfet de département, après avis du maire. Le gestionnaire de l'institution doit informer les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ». Il peut limiter l'accès à l'établissement afin de mettre en œuvre ces mesures. Il peut également subordonner l'accès à l'établissement au port d'un masque de protection, répondant « aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné dans le code général des impôts ».

L'accueil du public est, en revanche, interdit dans les salles d'audition, de conférences, de réunions et de spectacles, les salles de danse, les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, foire-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, ainsi que dans les chapiteaux, tentes et structures.

Ministère de la Culture - Accompagnement et aide à la reprise d'activité (Communiqué du 20 mai)

Le Ministère de la Culture a conçu avec les professionnels du secteur des documents d'aide à la reprise, sans valeur contraignante, afin de concilier une reprise de l'activité avec le maintien des gestes barrières. Ces recommandations ne sont valables qu'à partir du moment où le lieu ou l'activité concerné(e) est autorisé(e) à rouvrir ou reprendre et que le nombre de spectateurs accueillis n'excède à aucun moment l'effectif autorisé par le gouvernement pour les rassemblements de la vie sociale. Un document spécifique aux salles de spectacles a été publié le 20 mai 2020. Vous pouvez [consulter le détail de ces préconisations sur le site du Ministère de la Culture](#).

[Téléchargez le communiqué ici.](#)

Ministère de la culture - Mobilisation exceptionnelle de 5 milliards d'euros en faveur de la culture et des médias pour répondre aux conséquences économiques de la COVID-19 (Communiqué de presse 01/07)

2,9 Md€ mobilisés à la fin mai au travers des dispositifs de soutien mis en place par le Gouvernement (activité partielle, fonds de solidarité, prêts garantis par l'Etat, exonérations de charges) qui ont pleinement aidé les acteurs de la culture et des médias.

120 M€ ont été mobilisés parallèlement par le ministère de la Culture pour des mesures d'urgence via ses opérateurs sectoriels et via l'IFCIC.

1,06 Md€ viennent compléter ces dispositifs dans le 3e projet de loi de finances rectificatif pour 2020 (PLFR3).

Le PLFR3 met en place spécifiquement 445 M€ de crédits nouveaux en 2020, qui s'ajoutent à 75 M€ de dégel, soit près de 520 M€ de crédits budgétaires supplémentaires en faveur de la culture et des médias, ainsi que 140 M€ de dépenses fiscales et près de 400 M€ d'exonérations de cotisations sociales.

La répartition des moyens mobilisés est la suivante pour les principaux secteurs : 706 M€ en faveur du spectacle vivant et de la musique enregistrée .

Conformément aux annonces du 6 mai dernier, et outre le bénéfice de « l'année blanche » et du FUSV, 50 M€ viendront financer le Centre national de la Musique, afin de lui donner les moyens d'accompagner le secteur musical jusqu'à la fin de l'année 2020, y compris dans le champ de la musique enregistré.

Un fonds en faveur des festivals annulés va également être mis en place et doté de 10 M€ par l'Etat, ce montant ayant vocation à être complété par les régions qui ont déjà manifesté le souhait d'unir leur action à celle de l'Etat.

L'intégralité de la réserve de précaution du programme 131 « Création » va par ailleurs être dégelée, afin de soutenir les labels et réseaux du spectacle vivant aux côtés des collectivités territoriales (24,5 M€), notamment les établissements publics de coopération culturelle qui n'ont pas pu bénéficier du dispositif de l'activité partielle. Ce dégel permettra également de renforcer le financement du fonds de professionnalisation géré par Audiens, afin qu'il puisse accompagner les professionnels du spectacle qui n'ont pas pu bénéficier de l'année blanche.

Les opérateurs nationaux de la création les plus fragilisés par la crise seront également accompagnés à hauteur de 11,4 M€.

Plus généralement, les entreprises du spectacle vivant ont bénéficié de près de 560 M€ au titre des dispositifs transversaux de soutien à l'économie qui les aident à faire face à l'effondrement de près de 74 % de leurs recettes sur 2020, auxquels s'ajoutent près de 45 M€ en faveur de la musique enregistrée.

950 M€ seront consacrés à préserver les droits des artistes et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel jusqu'au 31 août 2021 (dispositif de « l'année blanche »).

lire l'intégralité de l'article [Mobilisation exceptionnelle de 5 milliards d'euros en faveur de la culture et des médias pour répondre aux conséquences économiques de la COVID-19](#)

Ministère de la culture - 20 millions d'euros pour "L'été culturel" - Communiqué de presse (02-07)

Franck Riester, ministre de la Culture, mobilise 20 millions d'euros dès le début du mois de juillet en faveur de « l'été culturel », pour des projets qui se dérouleront jusqu'au mois de septembre.

En parallèle d'un travail permanent et intense pour accompagner la réouverture de tous les lieux culturels, le ministre de la Culture a souhaité encourager toutes les propositions permettant des échanges entre les artistes et les habitants partout sur le territoire, métropolitain comme ultra marin.

“L'été qui commence doit permettre, après trois mois difficiles, les retrouvailles entre les Français et la vie culturelle, entre les artistes, les œuvres, et les habitants des territoires. Je souhaite, au cours de ces deux mois d'été, que chacune et chacun, quelle que soit sa situation, puisse partager des moments culturels forts, et redécouvrir la richesse artistique et patrimoniale de la France.” Franck Riester, ministre de la Culture.

Il s'agit, alors même que la fréquentation des lieux de culture n'est pas encore possible partout et pour tous, de permettre que l'été 2020 soit pleinement un “été culturel”, à travers deux grands objectifs :

Soutenir les artistes, notamment les plus jeunes et les plus fragiles d'entre eux, en finançant des actions de création et de diffusion, et en leur permettant d'aller à la rencontre des habitants.

Proposer aux Français et aux visiteurs de renouer avec une offre culturelle non plus immatérielle mais physique, et de rencontrer les œuvres et les artistes, dans des formats multiples.

Chaque direction régionale des affaires culturelles, et direction et mission des affaires culturelles en Corse et en Outre-mer, sera chargée, en coopération avec les acteurs locaux et les collectivités territoriales, de mobiliser et d'accompagner, notamment financièrement, l'ensemble du réseau culturel pour que des projets voient le jour sur tout le territoire. Les opérateurs nationaux du ministère de la Culture seront également mobilisés et proposeront de nombreux projets, y compris hors les murs, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Ces projets devront permettre prioritairement de s'adresser aux jeunes, à leurs familles, aux personnes les plus fragilisées et à ceux que la crise empêchera de partir en vacances. Une attention particulière sera portée aux quartiers politiques de la ville, ainsi qu'aux zones rurales.

La carte de l'ensemble des lieux culturels et de création rouverts est accessible sur la plateforme

#culturecheznous depuis le 22 mai. Cette carte sera également disponible prochainement sous forme d'application mobile géolocalisée. Cette application mettra plus particulièrement en valeur une dizaine de lieux à visiter dans chaque région.

Urssaf - Mesures exceptionnelles pour les entreprises touchées par le coronavirus (16 mars)

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, le réseau des Urssaf se mobilise pour accompagner les entreprises.

Pour les entreprises

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020 : dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant de votre règlement à l'échéance du 15 mars ?

Vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations.

- Premier cas - Si vous n'avez pas encore déposé votre [DSN](#) de Février 2020, vous pouvez la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant votre paiement [SEPA](#) au sein de cette DSN.
- Second cas - Si vous avez déjà déposé votre DSN de Février 2020, vous pouvez modifier votre paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus, une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 7h00, en modifiant votre paiement Urssaf (attention seulement si vous êtes à l'échéance du 15) selon ce [mode opératoire](#).
Attention : même si la date limite de modification qui apparaît est le 16 mars à 12h00, vous avez bien jusqu'au jeudi 19 mars à 7h00 pour modifier le paiement. De 7H00 à 12H00, nous vous invitons à demander le rejet du prélèvement via votre banque en ligne.
- Troisième cas - Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, connectez-vous sur votre espace en ligne sur [urssaf.fr](#) et signalez votre situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de nous joindre par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance au 5 du mois, des informations vous seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Un dernier point : Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre institution de retraite complémentaire.

[Plus d'infos](#)

Pour les travailleurs indépendants

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

[Plus d'infos](#)

Artisans ou commerçants

Contactez votre Urssaf :

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

[Plus d'infos](#)

DGFiP - Mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté

En raison de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, la DGFiP déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

Concernant les impôts

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation)

Il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur [espace particulier](#), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

[Fiche : comment faire votre déclaration d'impôts](#)

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière

Il est possible de le suspendre [dans leur espace professionnel](#) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

[Plus d'infos](#)

Concernant les déclarations de TVA des mois d'avril et de mai 2020

La DGFIP vient d'accepter de mettre en oeuvre des mesures d'assouplissement pour la déclaration de TVA du mois d'avril 2020 au titre des opérations de mars 2020.

Ainsi, les entreprises qui rencontrent des difficultés pour établir la déclaration de TVA, du fait de leur incapacité à rassembler l'ensemble des pièces utiles dans le contexte actuel de confinement, ont la possibilité de réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre de mars et de verser en avril un acompte correspondant à ce montant (comme cela est prévu en période de congés par le Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10 §260). Dans cette situation, la marge d'erreur tolérée est de 20%.

Pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise du COVID-19, il leur est ouvert, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, la possibilité de verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :

par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;

si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus) : forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier.

Par ailleurs, pour la déclaration de mai 2020 au titre d'avril 2020, des modalités identiques au mois précédent seront applicables si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date.

Report de dépôt et paiement

La date limite de dépôt des liasses fiscales initialement reportée au 31 mai devrait bénéficier d'un nouveau report sur le mois de juin. Le report des échéances de liquidation de l'IS, de la CVAE et de la TVA (CA12) est aussi en cours de discussion. Il en est de même s'agissant des déclarations de revenus pour lesquelles un nouveau report de date limite de dépôt est également à l'étude.

Source : GMBA

Fonds de Solidarité : Soutien aux entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19

- L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise Covid.19.
- Ce fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.), mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.
- Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique.
- Cette aide est mobilisable à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le [site de la DGFiP](#).
- Le fonds vient en complément du report de toutes les charges sociales et fiscales.

Accessible si :

- Chiffre d'affaires de moins de 1 M€.

Non accessible si :

- Activité exercée (APE)
 - 4711 - Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire
 - 4721 - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
 - 4722 - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
 - 4723 - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
 - 4724 - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
 - 4725 - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
 - 4729 - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
 - 473 - Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé

Informations complémentaires disponibles sur le [site d'information des CCI sur les aides aux entreprises](#)

En pratique >> Shine.fr publie une fiche pratique "[Coronavirus : tout savoir sur le fonds de solidarité](#)"

TPE : le fonds de solidarité est reconduit, étendu et renforcé (21 avril)

L'aide de 1 500 euros attribuable aux TPE ayant subi une importante baisse d'activité au titre du mois de mars 2020 est renouvelée. Avec plusieurs changements favorables aux entreprises au titre du mois d'avril :

>> La limite du bénéfice annuel, de 60 000 euros, est analysée, pour les sociétés, par associé (et conjoint collaborateur) et non plus au niveau de la personne morale

>> Pour les entreprises personne physique dans laquelle travaille le conjoint collaborateur, le montant est donc doublé

>> L'aide complémentaire varie désormais entre 2 000 et 5 000 euros

Possibilité de se référer au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019

Comme pour le mois de mars 2020, les entités éligibles peuvent obtenir, au titre d'avril 2020, une première aide, plafonnée à 1 500 euros, lorsque l'activité a considérablement baissé parce que :

>> elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public, OU

>> elles ont subi une baisse mensuelle de chiffre d'affaires d'au moins 50 %.

Pour bénéficier de cette subvention (au titre d'avril 2020), la demande doit être adressée au plus tard le 31 mai 2020 — (30 avril pour les demandes au titre de mars 2020). Pour les entités qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public en avril 2020, une autre nouveauté consiste à pouvoir calculer la baisse d'activité en comparant :

>> le chiffre d'affaires d'avril 2020 à celui d'avril 2019 — comme c'est le cas pour l'éligibilité au titre de mars 2020

>> l'activité d'avril 2020 à l'activité mensuelle moyenne de 2019 : cette évolution devrait être "favorable" aux entreprises qui avaient connu une baisse momentanée d'activité en avril 2019.

Aide complémentaire jusqu'à 5 000 euros

Dans le dispositif précédent, qui s'applique jusqu'au 16 avril 2020, certaines entités pouvaient bénéficier d'une seconde aide d'un montant forfaitaire de 2 000 euros. Le principe subsiste mais le montant varie entre 2 000 et 5 000 euros selon le cas (plusieurs critères peuvent être à examiner dont celui du chiffre d'affaires).

Source : https://www.gmba-allinial.com/sites/gmba/files/conditions_fonds_solidarite_entreprises.pdf

Banques et crédits

Deux actions mises en place :

Médiation du crédit

En cas de difficultés financières vous pouvez contacter **La Médiation du crédit** : Sa mission est de ne laisser aucune entreprise seule face à ses difficultés de financement, grâce à un dispositif au plus près des entreprises qui apporte un service gratuit et agit en totale confidentialité. Créée au plus fort de la crise financière, la Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide depuis 2008 à toute entreprise dont les associations, qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers.

[Plus d'infos](#)

Bpifrance

Garanties et prêts

- BPI garantit votre banque :
 - A hauteur de 90% si elle vous fait un prêt de 3 à 7 ans ;
 - A hauteur de 90% votre découvert si votre banque le confirme sur 12 à 18 mois.
- BPI vous finance directement :
 - Prêts sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 10 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI

- Mobilisation de toutes vos factures avec un bonus de crédit de trésorerie de 30% du volume mobilisé ;
- Suspension du paiement des échéances des prêts

[Demandes en ligne à BPI France](#)

Prêt rebond full digital (lancé le 15 avril)

Bpifrance lance avec les Régions françaises qui le souhaitent, et en collaboration avec le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, un nouveau dispositif : le « prêt Rebond full digital ».

- Il s'adresse aux TPE et aux PME, quel que soit leur secteur d'activité (à l'exclusion des SCI, des entreprises d'intermédiation financière, des entreprises de promotion et de locations immobilières, des entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€) ;
- son montant est compris entre 10 K€ et 50 K€ ;
- il est cumulable avec le prêt garanti par l'Etat (PGE) ;
- il est remboursable sur 7 ans, après 2 ans de différé ;
- le taux est de 0 % ;
- aucune sûreté ni garantie ne sont associées ;
- aucun frais de dossier n'est demandé.

En savoir plus :

- https://www.conseil-cac.com/bpi-france-et-csoec-pret-rebond-full-digital-pour-les-tpe-tres-petites-entreprises_ad4506.html
- <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pret-Rebond>

Fonds de garantie "Ligne de Crédit Confirmé" : Soutien aux entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19

Informations complémentaires disponibles sur le [site d'information des CCI sur les aides aux entreprises](#)

Fonds Garantie Trésorerie : Soutien aux entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19

Informations complémentaires disponibles sur le [site d'information des CCI sur les aides aux entreprises](#)

Mise en place de mesures de soutien en trésorerie pour les sociétés n'ayant pas pu bénéficier d'un PGE suffisant :

Selon le décret du 12 juin 2020, peuvent bénéficier de ce nouveau dispositif les PME touchées par la crise qui :

- n'ont pas obtenu de PGE suffisant pour financer leur exploitation et n'ont pas obtenu gain de cause auprès du médiateur du crédit,
- justifient de perspectives réelles de redressement de l'exploitation
- ne font pas l'objet de procédure collective au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

Dans le cas général, le montant de l'aide est plafonné à 25% du CA HT 2019. Par exception, pour les entreprises innovantes, le montant de l'aide peut être plafonné à deux fois la masse salariale constatée en

2019. L'aide prend la forme d'une avance remboursable si elle ne dépasse pas 800 000 euros : la durée d'amortissement de cette avance remboursable est limitée à 10 ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à 3 ans.

Selon un arrêté du 19 juin 2020, les avances remboursables sont rémunérées au taux fixe de 100 points de base. Si l'aide dépasse 800 000 euros, alors il s'agit d'un prêt à taux bonifié, dont le même arrêté précise le taux (durée d'amortissement limitée à 6 ans, dont un différé d'un an).

Il faut en faire la demande avant le 31 décembre 2020 auprès du CODEFI (Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises).

Le CODEFI tient compte du positionnement économique de l'entreprise, de son savoir-faire et de son importance dans le bassin d'emploi local.

Un nouveau dispositif d'octroi d'avances en compte courant pour les entreprises en difficulté

Face à la crise du Covid-19, un dispositif d'octroi d'avances en compte courant aux entreprises en difficulté, par les organismes de placement collectif de capital investissement et les sociétés de capital-risque, a été mis en place par le biais d'une ordonnance publiée le 18 juin 2020.

Les aides apportées aux entreprises ont principalement consisté jusqu'à présent en des reports d'échéances (notamment de cotisations patronales), ou en l'octroi de prêts (PGE). Ces aides permettent de maintenir un certain niveau de trésorerie au sein des entreprises, mais, devant être remboursées dans un contexte d'activité en berne, elles sont à double tranchant.

Dans ce contexte, le gouvernement a mis en place un dispositif pour **inciter les organismes de placement collectif de capital investissement et les sociétés de capital-risque à augmenter les avances en compte courant** pour les sociétés dans lesquelles ils détiennent déjà des participations et qui ont subi une perte du chiffre d'affaires du fait de la crise sanitaire :

- **Les organismes de placement collectif** peuvent consentir des avances en compte courant, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation et pour un montant représentant au plus 20 % de l'actif de ces fonds.
- **Les sociétés de capital-risque** peuvent consentir des avances en compte courant, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation et pour un montant représentant au plus 30 % du montant total de leurs engagements de souscription.

Prêt Atout : Soutien aux entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19

Accessible si :

- Création datant d'au moins 1 an.
- Effectif de moins de 5000 salariés.

Non accessible si :

- Activité exercée (APE)
 - 6419 - Autres intermédiations monétaires
 - 6499 - Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.

- L - Activités immobilières

Informations complémentaires disponibles sur le [site d'information des CCI sur les aides aux entreprises](#)

Médiation des litiges avec une autre entreprise ou collectivité publique

Contactez le médiateur des entreprises :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/coronavirus-laction-du-mediateur-des-entreprises-a-u-service-des-acteurs>

Le médiateur des entreprises propose un service gratuit, neutre et confidentiel qui vient en aide à toute entreprise, association, organisation publique ou privée qui rencontre des difficultés avec une autre entreprise ou collectivité publique.

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_associations.pdf

Appui dans vos démarches par la DIRECCTE et la CCI

Vous souhaitez être conseillés et accompagnés dans vos démarches ?

Pour toute question sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement dans chaque région, et être orienté vers les dispositifs adaptés, contactez **le référent unique de la DIRECCTE de votre région** :

Île-de-France : idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr au 06 10 52 83 57

Le référent unique des CCI et CMA :

CCI France : entreprises-coronavirus@ccifrance.fr au 01 44 45 38 62

CMA France : InfoCovid19@cma-france.fr au 01 44 43 43 85

Pour toute autre question de l'impact du Coronavirus dans votre entreprise, vous pouvez contacter la **Direction générale des entreprises** : covid.dge@finances.gouv.fr

[Plus d'infos](#)

Ameli

Des arrêts de travail simplifiés pour les salariés contraints de garder leurs enfants

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus Covid-19, les autorités publiques ont décidé la fermeture jusqu'à nouvel ordre de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires. Un téléservice, « [declare.ameli.fr](#) », est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail. Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt. Les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé sont également concernés.

[Plus d'infos](#)

Assurance Maladie - Prévention COVID (20 mai 2020)

Aide financière pour les dépenses dans le cadre de la prévention du covid-19. Pour vous aider dans la reprise de vos activités, l'Assurance Maladie propose la subvention dite « Prévention COVID » pour aider financièrement les petites entreprises (moins de 50 salariés) à l'achat de matériel ou la location d'équipement réalisés en prévention du Covid-19 sur les lieux de travail. Salles de spectacles, écoles de pratiques artistiques, studios d'enregistrement, lieux de tournage ou de répétition, etc. : vous pouvez vous faire rembourser à hauteur de 50% vos investissements (pour un montant minimum de 1 000 euros HT). Pour plus de détails, consultez [notre actualité sur le sujet](#).

Pôle Emploi - Mesures exceptionnelles (newsletter du 16 avril)

En application des mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire, plusieurs mesures exceptionnelles ont été décidées :

1. Les demandes de report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales seront étudiées avec attention et aucune pénalité ne sera appliquée.

Vous pouvez contacter le centre de recouvrement au 3995 (département 99 file 2) ou par mail à l'adresse : nousecritecr@pole-emploi.net

2. En cas de baisse ou d'interruption d'activité liée à la crise sanitaire, les intermittents peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle (ou chômage total ou partiel) au même titre que les autres salariés.

Pôle emploi adapte son fonctionnement et se mobilise pour accompagner les employeurs d'intermittents du spectacle dans la gestion des déclarations relatives à l'activité partielle.

Voici les indications pour déclarer l'activité partielle sur une AEM :

- Dans les cases « heures travaillées » et / ou « cachets » : déclarer les heures/cachets réellement travaillés, auxquels il faut ajouter 7 heures pour chaque jour/cachet indemnisé au titre de l'activité partielle.
Dans la case « jours travaillés » : déclarer les jours réellement travaillés, auxquels il faut ajouter 1 jour pour chaque jour/cachet indemnisé au titre de l'activité partielle.
- Dans la case « salaire » : déclarer le salaire versé, sans mentionner le montant de l'indemnité d'activité partielle qui n'est pas soumise à contribution et cotisations sociales de l'assurance chômage.

Si votre salarié est en activité partielle tout le mois, vous devez mentionner pour chaque jour/cachet indemnisé au titre de l'activité partielle :

- Dans la case "heures travaillées" : 7 heures
- Dans la case "jours travaillés" : 1 jour

Pour des raisons purement techniques, il faut saisir les montants suivants :

- Dans la case "salaires bruts soumis à contribution" : 1€
- Dans la case "taux de contribution" : 0%
- Dans la case "montant de contribution " : 0€

Si vous avez déjà effectué votre déclaration, sans avoir pu tenir compte de ces indications, vous devez procéder à une AEM rectificative afin de régulariser la situation des intermittents que vous avez employés.

Pour plus d'information : consultez le site pole-emploi.fr/spectacle « [Activité partielle, réponses aux questions des employeurs du spectacle.](#) »

Région Ile-de-France

Création d'un fonds d'urgence de 10 millions d'euros pour le spectacle vivant (3 avril)

Pour aider les professionnels du spectacle vivant à faire face à l'interruption de toute activité et pour préserver le niveau d'emploi artistique et technique du secteur, la Région met en place un fonds d'urgence de 10 millions d'euros.

Le fonds d'urgence se décline en deux volets :

- un volet d'assouplissement permettant d'accélérer le versement des subventions (70%), pour faciliter la gestion de la trésorerie des structures subventionnées.
- un dispositif régional spécifique d'« Aide exceptionnelle d'urgence Covid-19 en faveur du spectacle vivant ».

Pour tout renseignement, contactez le numéro régional unique : 01 53 85 53 85 (du lundi au vendredi de 9h à 18h) ou envoyez un mail à covid-19-culture@iledefrance.fr

[Plus d'infos](#)

Qui peut en bénéficier ?

Cette aide s'adresse à tout type de structure du spectacle vivant (équipes artistiques, lieux ou opérateurs) à partir du moment où celle-ci (conditions cumulatives) :

- est professionnelle, justifie du respect des différentes législations en vigueur et est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle
- rémunère des artistes,
- a son siège social et son activité en Ile-de-France
- son activité principale relève du champ du spectacle vivant,
- a fait l'objet d'une perte des recettes de billetterie ou de cessions de spectacles durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire définie dans les conditions prévues par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, par rapport à l'activité qui était prévue et qui faisait l'objet d'une contractualisation antérieure entre le producteur et l'organisateur (contrats de cession, coréalisation ou contrats d'engagement direct des artistes et techniciens dûment signés),

Les structures qui seront bénéficiaires de cette aide doivent s'engager à maintenir le niveau d'emploi des intermittents du spectacle impliqués dans les spectacles annulés tel qu'il était initialement prévu, par tous les moyens à leurs dispositions (paiement des cessions ou prestations prévues, dédits de compensation de cachets, contrats d'engagement...).

Pour quel type de projet ?

Cette aide concerne uniquement les annulations de spectacles, à l'exclusion d'autres activités (résidences, action culturelle, formations etc.).

Elle concerne uniquement les spectacles qui sont annulés, pas ceux qui sont reportés.

Cette aide concerne les spectacles annulés qui devaient se dérouler en Ile-de-France.

Les annulations doivent concerner des spectacles qui faisaient l'objet d'une contractualisation antérieure (un contrat signé entre le producteur et le diffuseur de cession ou de coréalisation ou bien des contrats d'engagement signé entre l'employeur et les salariés)

Les annulations s'inscrivent uniquement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à partir du 12 mars 2020, selon la loi n° 2020-29 du 23 mars 2020.

Sous quelles conditions ? Critères d'éligibilité :

Les projets éligibles à cette aide d'urgence sont :

- ceux prévus et annulés du fait de l'urgence sanitaire déclaré dans le cadre de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- ceux qui n'ont pas pu faire l'objet d'un report à une date ultérieure ;
- ceux qui justifiaient d'une contractualisation antérieure entre le producteur et l'organisateur (contrats de cession, coréalisation, contrats d'engagement direct des artistes et techniciens) ;
- ceux s'inscrivant dans une période débutant au 12 mars 2020 jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire définie par l'Etat dans les conditions prévues par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Quelle est la nature et le montant de l'aide ?

L'aide régionale d'urgence est forfaitaire, égale à 8 000 € ou d'un montant égal au montant de la perte, si celle-ci est inférieure à 8 000 €.

La perte de recettes correspond à la différence entre d'une part les dépenses initialement prévues pour la mise en œuvre des spectacles et à la charge de la structure, et, d'autre part, les recettes effectivement perçues dont les éventuelles indemnisations par des assurances, des aides financières extérieures versées par les institutions (Etat, collectivités, sociétés civiles ou autres organismes), et des aides régionales déjà attribuées (dont des aides régionales culturelles) ou des apports en fonds propres.

L'aide peut concerner plusieurs spectacles annulés.

Elle ne peut être demandée qu'une seule fois par structure.

L'aide sera versée en une fois, dès sa notification effectuée, après le vote d'attribution de la subvention.

Cette aide n'est pas réservée aux structures déjà aidées par la Région.

Elle sera attribuée de manière prioritaire aux structures les plus fragiles, notamment les équipes artistiques.

Quelles démarches ?

La demande d'aide exceptionnelle d'urgence COVID-19 pour le spectacle vivant se fait uniquement en ligne (via Chrome) sur la plateforme régionale mesdemarches.iledefrance.fr.

Contact :

Téléphone : numéro régional unique : 01 53 85 53 85 (du lundi au vendredi de 9h à 18h)

Courriel : covid-19-culture@iledefrance.fr

La page web de l'aide d'urgence :
<https://www.iledefrance.fr/aide-exceptionnelle-durgence-covid-19-pour-le-spectacle-vivant>

A noter

Ce dispositif exceptionnel d'urgence est mis en place pour une durée déterminée, qui s'achèvera à la séance du Conseil régional suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Fonds de solidarité – volet 2 – ouverture de la plateforme de la Région Île-de-France (15 avril)

Pour vous, l'Etat et les Régions ont créé un fonds de solidarité. Ses capacités d'intervention seront prochainement portées à 7 milliards d'euros.

Depuis le 1er avril, le **premier volet** de ce fonds de solidarité vous permet de demander une aide pouvant aller jusqu'à **1 500 €**.

Les Régions ont décidé de contribuer à hauteur de 250 millions d'euros au fonds de solidarité. La Région Île-de-France y participe pour près de 76 millions d'euros, soit plus de 30 % de l'apport de l'ensemble des Régions.

Vous pouvez donc dès aujourd'hui demander une **aide complémentaire comprise entre 2 000 € et 5 000 € en fonction de votre chiffre d'affaires**.

Ce sont les services de la Région Île-de-France qui instruiront votre demande. Une plateforme accessible sur www.iledefrance.fr/fonds-de-solidarite-entreprises-volet-2 est d'ores et déjà ouverte pour que vous déposiez une demande simplifiée.

Quatre conditions doivent être réunies pour demander cette aide complémentaire :

- avoir bénéficié d'une aide au titre du premier volet du fonds de solidarité ;
- employer au 1er mars 2020 au moins un salarié, en CDI ou en CDD ;
- constater un solde négatif entre l'actif disponible et la somme des dettes exigibles à 30 jours et des charges fixes, dont les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et d'avril ;
- s'être vu refuser depuis le 1er mars un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable (soit d'un montant inférieur à 25% du CA).

[Plus d'infos](#)

Réponses Aux Questions Des Entreprises Franciliennes

Pour aider les entreprises franciliennes à affronter la crise due au Covid-19, la Région Île-de-France, associée à l'État et Bpifrance, a pris 9 mesures importantes. Une cellule de conseillers dédiés à la Région Île-de-France répond à vos questions concernant les démarches à accomplir.

Voici la liste des mesures exceptionnelles prises par la Région Île-de-France, l'État et Bpifrance. Elles sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution de la situation.

Les sites officiels des différentes administrations doivent être consultés en parallèle.

1 – Comment reporter mes échéances sociales et fiscales ?

La réponse de l'[Urssaf](#) et des services fiscaux.

2 – TPE, indépendants, micro-entrepreneurs, quel filet de sécurité pour les entreprises de moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaires ?

Le fonds de solidarité État-Régions : 1.500 euros d'aide automatique sur simple déclaration.

3 – Comment conserver les compétences de mes salariés et maintenir leur niveau de revenu ?

L'indemnisation de l'activité partielle renforcée et simplifiée.

4 – Comment mettre en place ou renouveler des lignes de crédit court terme confirmé pour financer mon cycle d'exploitation ?

La garantie « Ligne de crédit confirmé Covid-19 » de [Bpifrance](#).

5 – Comment consolider ma trésorerie à moyen terme pour soulager mon découvert :

Rééchelonnement automatique et sans frais des échéances.

La garantie de Bpifrance/Région Île-de-France jusqu'à 90%.

Le Prêt Atout, la solution de co-financement de Bpifrance.

La garantie « Renforcement de la trésorerie Covid-19 » de la Région Île-de-France et Bpifrance .

6 – Qui peut m'aider pour dialoguer avec ma banque ?

Le rôle de la [Médiation du crédit de la Banque de France](#).

7 – Qui peut m'aider en cas de conflit avec un client ou un fournisseur ?

L'appui du [Médiateur des entreprises](#).

8 – Et à plus long terme, réfléchir pour sécuriser mes approvisionnements ?

Le Pack relocalisation de la Région Île-de-France.

9 – Que se passe-t-il si ne j'arrive pas à honorer mes engagements dans le cadre d'un marché public ?

Garantie « Zéro pénalité de retard » dans les marchés publics de la Région Île-de-France.

La Région Île-de-France traitera toutes les demandes de paiement en moins de 30 jours

Contact

Une question concernant les mesures exceptionnelles ?

Cellule dédiée de la Région Île-de-France : Des conseillers sont à votre service pour vous guider afin de bénéficier de ces mesures exceptionnelles.

Tél. : 01 53 85 53 85, du lundi au vendredi de 9h à 18h.

Mail : covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr / covid-19-culture@iledefrance.fr

Ville de Paris

5 mesures pour venir en aide aux entreprises parisiennes (en date du 23 mars)

La Ville de Paris se mobilise pour venir en aide aux entreprises parisiennes confrontées à la crise liée à l'épidémie de Covid-19.

Pour vous accompagner, en complément des mesures annoncées par le gouvernement, la Ville s'engage dès à présent auprès des acteurs de l'économie par les actions suivantes :

1- Gel des loyers perçus par la Ville et par ses bailleurs (RIVP, Paris Habitat OPH, Elogie-SIEMP, SEMAEST) auprès des acteurs économiques et associatifs qui font l'objet d'une fermeture.

2 - Gel des droits de terrasse, étalages et devantures pour les acteurs qui font l'objet d'une fermeture.

3 - Gel des redevances perçues par la Ville au titre de l'occupation de son espace public pour les activités économiques et associatives qui font l'objet d'une fermeture.

4 - Mesures de facilitation du maintien de l'activité économique : stationnement gratuit sur l'ensemble du territoire parisien.

5 - Soutien à la trésorerie de l'ensemble de nos cocontractants : accélération des délais de paiement pour les marchés publics et accompagnement de nos partenaires contractuels.

[Plus d'infos](#)

Un plan de soutien à destination des entreprises et des associations (18 mai)

Exonération de charges, relance de l'emploi, accompagnement des acteurs culturels... La Ville va mettre en place [un plan global de soutien](#) à hauteur de 200 millions d'euros à destination des acteurs économiques et associatifs de la capitale.

Un fonds de soutien de 15 M€ dédiés aux acteurs culturels

Emmanuel Grégoire 1er adjoint de la Maire de Paris

« Nous allons mettre en place un fonds d'aide exceptionnel de 15 M€, avec l'objectif de faire du mois d'août un mois consacré à la culture à Paris », annonce Emmanuel Grégoire, premier adjoint à la maire de Paris Anne Hidalgo, lors de la présentation du plan de relance destiné aux acteurs économiques, associatifs et culturels à l'issue du déconfinement de la Ville de Paris, le 14/05/2020. Ces mesures seront proposées au vote du Conseil de Paris le 18/05/2020. « Sur l'enveloppe globale, 12 M€ concernent les subventions exceptionnelles pour les lieux et acteurs culturels les plus fragiles soutenus par la Ville », précise [Christophe Girard](#), adjoint à la culture à la maire de Paris Anne Hidalgo.

Le « Mois d'août de la Culture » qui rassemblera des concerts, de la danse, du cinéma, des installations et des spectacles, dans les parcs, jardins et sur de petites places à Paris, bénéficie de 400 000 €. « Les établissements culturels de tous les arrondissements y travaillent, que ce soit le Théâtre de la Ville, le Festival de Paris, le Théâtre 14 ou le Monfort Théâtre par exemple », indique Christophe Girard. « Si les conditions sanitaires le permettent, un appel à projets dans plusieurs disciplines artistiques pourrait être lancé à la suite du vote du Conseil de Paris », précise [Frédéric Hocquard](#) adjoint à la maire de Paris, chargé de la Vie nocturne et de la diversité de l'économie culturelle.

COVID-19: le Parlement approuve des mesures essentielles de soutien à l'UE (26 mars)

Dans le cadre de la réponse commune de l'UE à la pandémie de COVID-19, les députés ont adopté trois propositions urgentes lors d'une session plénière extraordinaire ce jeudi.

Les mesures d'urgence visant à aider les personnes et les entreprises à faire face à la crise ont été adoptées en session plénière moins de deux semaines après que la Commission a présenté ses propositions.

Les propositions approuvées sont:

- [L'initiative d'investissement en réaction au coronavirus](#). Ces mesures visent à mobiliser dès que possible 37 milliards d'euros provenant des fonds européens disponibles à destination des citoyens, des régions et des pays les plus touchés par la pandémie de coronavirus. Les fonds seront destinés aux systèmes de santé, aux PME, au marché du travail et à d'autres secteurs vulnérables des économies des États membres de l'UE. La proposition a été adoptée par 683 voix pour, 1 contre et 4 abstentions.
- [L'extension du Fonds de solidarité de l'UE](#) pour couvrir les urgences de santé publique. Ces mesures permettront de débloquer jusqu'à 800 millions d'euros pour les pays européens en 2020. Les opérations éligibles au titre du Fonds seront étendues pour inclure le soutien en cas d'urgence majeure de santé publique, y compris l'assistance médicale, ainsi que les mesures visant à prévenir, surveiller ou contrôler la propagation des maladies. La proposition a été adoptée par 671 voix pour, 3 contre et 14 abstentions.
- [La suspension temporaire des règles de l'UE sur les créneaux horaires dans les aéroports](#). Cette mesure empêchera les transporteurs aériens d'exploiter des vols à vide pendant la pandémie. Cela signifie que les compagnies aériennes ne seront pas obligées d'utiliser leurs créneaux de décollage et d'atterrissage prévus pour pouvoir les conserver au cours de la prochaine saison correspondante. Le principe de l'utilisation obligatoire sous peine de perte définitive ("use it or lose it" en anglais) sera levé pour toute la saison estivale, du 29 mars au 24 octobre 2020. La proposition a été adoptée par 686 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions.

Prochaines étapes : Le Conseil doit approuver formellement la position du Parlement. Les mesures adoptées entreront en vigueur dès leur publication au Journal officiel de l'Union européenne dans les prochains jours.

[Plus d'infos](#)

DISPOSITIFS DES ACTEURS DE LA FILIÈRE

Adami

L'Adami se mobilise pour les artistes ! La situation des artistes, impactés dès les toutes premières mesures du gouvernement, est catastrophique : aux salaires non versés par l'annulation des spectacles, enregistrements ou tournages s'ajoute une diminution à prévoir de plusieurs millions d'euros de leurs rémunérations gérées par l'Adami à la suite de la fermeture des lieux publics sonorisés et de la baisse du chiffre d'affaires des radios par l'arrêt actuel de la publicité.

Face à cette situation, l'Adami se mobilise pour les artistes et met en œuvre des mesures exceptionnelles

La continuité de nos services est assurée

Respect du calendrier de répartition des droits (le paiement des droits audiovisuels de mars est confirmé), attribution des aides financières aux projets artistiques, conseil juridique, accueil artistes (téléphonique et en ligne).

Projets artistiques précédemment soutenus par l'Adami

Pour les projets impactés (report ou annulation), maintien de l'aide financière attribuée sous condition du versement d'une indemnité aux artistes concernés.

Près de 2 000 représentations seront indemnisées. Toutes les productions visées pourront nous solliciter à nouveau pour le même projet dès que la diffusion reprendra.

Participation au fonds d'urgence « musique »

Après concertation avec nos partenaires de la filière musicale, l'Adami apportera 500 000 € à ce fonds d'urgence qui sera géré par le Centre National de la Musique. Ce fonds, d'un montant de 11,5 millions d'euros, viendra en soutien des situations les plus urgentes en attendant que les mesures d'Etat s'appliquent aux secteurs culturels.

Nous restons également mobilisés pour les secteurs théâtral et chorégraphique avec lesquels les discussions se poursuivent.

A ce jour l'Adami mobilise 1,7 million d'euros de mesures exceptionnelles en faveur des artistes. Les artistes membres du Conseil d'administration et les équipes de l'Adami adressent une pensée confraternelle aux artistes sans travail depuis déjà de longues semaines.

Notre mobilisation ne faiblira pas. Les locaux de l'Adami étant fermés, nos équipes restent néanmoins à votre disposition :

- par téléphone : 01 44 63 10 00
- par mail via le formulaire de contact du site adami.fr
- et pour les artistes via le fil de messagerie de leur espace personnel « Mon compte »

[Plus d'infos](#)

AFDAS

Accès facilité à la formation pour les artistes et techniciens

L'AFDAS et les partenaires sociaux ont pris des mesures pour favoriser l'accès à la formation professionnelle des salariés intermittents du spectacle. [Toutes les précisions sur le site de l'AFDAS.](#)

Accès à la formation : des mesures exceptionnelles pour les salariés intermittents du spectacle

Découvrez l'ensemble de l'offre de formations à distance, métier (sélection de projets pédagogiques reconduits en 2020) et transversales (bureautique, langues, management, sécurité, technologies numériques) en cliquant sur [ce lien](#).

[Lire le communiqué ici.](#)

Audiens

Des solutions pour les employeurs et particuliers - mise à jour régulière de la page

Plusieurs actions mises en place :

- L'accompagnement des employeurs - Des délais de paiement : [Formulaire disponible ici](#)

- L'accompagnement des particuliers : salariés, artistes, techniciens du spectacle, journalistes...
- La téléconsultation médicale...

[Plus d'infos](#)

SPECIAL INTERMITTENTS - Crise Covid-19 : Audiens se mobilise en faveur des artistes et techniciens du spectacle

Traitement prioritaire et spécifique des demandes d'aide exceptionnelle

En complément des premières annonces faites par les pouvoirs publics, nous avons d'ores et déjà mis en place pour les artistes et les techniciens intermittents du spectacle confrontés à des annulations de cachets ou de jours de travail, un formulaire de demande d'aide ponctuelle exceptionnelle, allégé et qui sera traité en priorité.

Nous ne pourrons évidemment pas aider tout le monde mais ferons le maximum pour soutenir les professionnels les plus en difficulté.

La demande d'aide exceptionnelle peut se faire par l'intermédiaire du formulaire à télécharger ci-dessous et est réservée :

- aux artistes ou techniciens intermittents du spectacle,
- qui rencontrent des difficultés sociales et/ou financières importantes,
- qui ont eu plus de 5 jours ou cachets annulés au cours d'un mois civil.

Vos demandes seront traitées par le service d'action sociale qui reviendra vers vous à partir du mois d'avril pour vous dire si vous bénéficiez de l'aide. Nous mettons tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans un délai d'un mois après le dépôt de votre demande. En attendant notre retour et compte tenu du nombre de situations à examiner, nous vous serions reconnaissants de ne pas appeler pour savoir où en est votre demande.

Télécharger le formulaire de demande : [cliquez ici](#)

[Plus d'infos](#)

Le Centre National de la Musique assure une continuité de service et met en oeuvre un plan de secours (18 mars)

Le Gouvernement a annoncé, samedi 14 mars, la décision de fermer, jusqu'à nouvel ordre, tous les lieux recevant du public non-indispensables à la vie du pays et la population est invitée à rester confinée jusqu'à nouvel ordre afin de rompre la chaîne de transmission du virus. Dans ce contexte inédit de crise sanitaire grave, les salariés du Centre national de la musique sont en grande majorité placés en télétravail. Une présence minimum quotidienne est assurée pour les services indispensables au fonctionnement de l'établissement. Le conseil d'administration s'est réuni le mercredi 18 mars et a voté plusieurs mesures dans le cadre de la mise en oeuvre d'un plan de secours.

Pour les entrepreneurs de spectacles et leurs artistes, le Centre national de la musique s'est fixé deux priorités :

- Continuer à informer les professionnels sur l'évolution de la situation ;
- Assurer le maintien d'un dispositif minimum de soutien économique aux entreprises en lien avec le ministère de la culture et en complément des actions déjà mises en place par les ministères de l'économie et du travail.

Perception de la taxe

S'agissant de la perception de la taxe sur les spectacles, dans le cadre du plan de secours déployé par l'établissement, le Centre national de la musique suspend toute opération d'encaissement et de recouvrement de la taxe sur les spectacles de variétés. Les redevables ayant transmis à l'établissement un chèque ou une autorisation de virement avant l'entrée en vigueur du présent article ne seront pas encaissés et aucune majoration ne leur sera appliquée et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Le droit de tirage sera versé sans condition préalable, c'est à dire sans obligation pour la structure d'être en règle au regard de la mise à jour de son affiliation, de la déclaration et du paiement de la taxe sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés.

Gestion des dispositifs d'aide

Fonds de secours (mise à jour en date du 23 mars)

Le fonds de secours est destiné [aux TPE et PME du spectacle](#), qui exercent leur activité dans le domaine de la musique et des variétés et qui font face, en raison de la propagation du virus Covid-19, à des difficultés de trésorerie susceptibles de compromettre la continuité de leur activité. **Chaque aide, plafonnée à 11 500 €, comprend une incitation à verser aux artistes une compensation pour les spectacles annulés et une mesure de solidarité avec les auteurs/compositeurs.**

Les **formulaire de demande** seront [téléchargeables sur cette page à partir du lundi 23 mars](#). Ils devront être envoyés complétés et accompagnés des pièces justificatives à l'adresse **secours@cnv.fr**. Les dossiers déposés seront étudiés au fur et à mesure au cours de la semaine qui suit leur dépôt.

En cas d'octroi de la subvention, **l'aide sera versée au plus tard dans les deux semaines suivant le dépôt**, le paiement de la subvention intervenant dans la semaine qui suit la décision. Pour être recevable le demandeur devra disposer d'une licence d'entrepreneur de spectacle et s'être acquitté de ses obligations vis à vis des organismes de gestion collective en matière de paiement des droits de représentation.

Les contributeurs : Doté de 11,5 M€, le fonds de secours est abondé par le Centre national de la musique à hauteur de 10M€, par la SACEM, l'ADAMI et la SPEDIDAM à hauteur de 500K€ chacun.

Fonds de secours pour les spectacles musicaux et de variétés (mise à jour le 15 mai)

Le Conseil d'Administration du CNM a annoncé l'évolution du fonds de secours pour les spectacles musicaux et de variétés ([lire le communiqué de presse](#)). La principale évolution est la fixation du plafond de l'aide aux spectacles vivants musicaux et de variétés à 35 000 euros ; ce plafond était initialement fixé à 8 500 euros. Une structure ayant déjà déposé un dossier pourra formuler une nouvelle demande et être

soutenue dans la limite d'un montant cumulé d'aides de 35 000 euros. Vous pouvez consulter les autres évolutions sur le site du CNM.

Fonds de secours destiné aux acteurs de la musique enregistrée et de l'édition musicale

Ce fond est créé afin d'accompagner les disquaires (aide plafonnée à 1 500 euros), les producteurs phonographiques (aide plafonnée à 10 000 euros) et les distributeurs (aide plafonnée à 35 000 euros). Les formulaires de demande de ces aides seront mis en ligne sur le site du CNV/CNM début juin. Les éditeurs musicaux seront également aidés par le FCM (fonds de création musicale).

Commissions d'aide

Concernant les programmes du CNM gérés par les commissions d'aides, afin de concentrer ses moyens sur le fonds de secours, celles-ci sont suspendues.

Toutefois :

- Les aides déjà attribuées seront payées y compris en cas d'annulation de la manifestation. Un bilan de l'opération sera réalisé ultérieurement et le président de l'établissement pourra demander le remboursement de l'aide lorsque la situation de l'entreprise le permettra et après avis de la commission ;
- Les dossiers soutenus et en attente du règlement du solde de leur subvention, seront traités en priorité ;
- Les dossiers déjà envoyés aux commissions Festivals (2), activité des salles de spectacle (7) et Production (4/5) seront instruits et examinés en commission dès le rétablissement du fonctionnement normal du CNM ;
- Les échéanciers des avances remboursables seront suspendus sur simple demande.

Affiliation

Jusqu'à nouvel ordre, l'affiliation n'est plus une condition d'accès aux programmes d'aides du Centre national de la musique. Cette procédure est donc suspendue jusqu'au retour au fonctionnement normal de l'établissement.

[Plus d'infos](#)

La GAM - Assistance juridique, enquête, fil d'infos...

La GAM aux côtés des artistes de la musique : newsletter spéciale !

- Avec la mise en place d'une assistance juridique gratuite pour les artistes.
- Un fil d'info actualisé
- Une enquête sur l'impact des annulations sur la vie des artistes

[Accès à la newsletter complète](#)

L'IRCEC : comment solliciter une aide auprès d'un des régimes de l'ircec ?

Les Présidents de la Caisse nationale de retraite complémentaire IRCEC et des trois régimes de retraite complémentaire RAAP, RACD et RACL souhaitent réaffirmer à tous leurs adhérents leur engagement en cette période difficile et les assurer de la continuité d'un service d'aide sociale qu'ils souhaitent à la hauteur de la situation.

Le formulaire de demande d'aide sociale IRCEC est téléchargeable dans [votre espace adhérent](#). Accompagné de toutes les pièces utiles à l'étude de votre situation, ce formulaire devra être adressé à l'attention de notre assistante de service social, via le formulaire de contact dans votre espace adhérent ou par mail (actionsociale@ircec.fr).

[Plus d'infos](#)

La SACD crée un fonds de solidarité d'urgence pour les auteurs les plus fragiles dans le cadre de la crise du Covid-19 (18 mars)

Dans l'attente de ce plan spécifique pour les auteurs et pour parer aux situations les plus urgentes d'auteurs qui nous contactent, la SACD met en place un fonds de solidarité d'urgence, une solidarité entre auteurs pour remédier aux situations des plus démunis. Les modalités et critères d'accès à ce fonds seront précisés dans les prochains jours. Sans un soutien de l'Etat, ce fonds se révélera plus qu'insuffisant.

Plusieurs pistes de financement sont actuellement à l'étude. Celle qui permettrait de mieux accompagner les auteurs pendant cette crise serait de donner à la SACD et aux autres organismes de gestion collective la possibilité de financer de manière exceptionnelle en 2020 sur leur budget d'action culturelle la dotation de ce fonds d'urgence.

La SACD a donc demandé au Gouvernement de modifier en urgence les dispositions légales et réglementaires qui à ce jour lui interdisent cette pratique. En particulier, le décret 2017-924 du 6 mai 2017 fixant la liste des dépenses autorisées dans le cadre des 25 % de copie privée doit être assoupli. La SACD est confiante dans la volonté et l'efficacité du ministère de la Culture pour mettre en œuvre très rapidement cette solution.

La dotation de ce fonds sera donc ajustée au fil du temps en fonction des possibilités de financement et au vu des demandes de soutiens qui nous parviendront.

[Plus d'infos](#)

Sacem

En raison des mesures de prévention mises en place afin de limiter la propagation du virus Covid-19, l'accueil physique de la Sacem est fermé sur l'ensemble de ses sites à compter du lundi 16 mars.

Continuité d'activité (13 mars)

Pour le dépôt de vos œuvres et la déclaration de vos programmes

Nous vous invitons à privilégier l'utilisation des services en ligne dans votre espace membre sur sacem.fr.

Lorsque l'utilisation d'un formulaire papier est indispensable, vous pouvez nous l'envoyer par voie postale à : Sacem – Accueil des sociétaires – 225 avenue Charles-de-Gaulle, 92228 Neuilly-sur-Seine Cedex.
Nous vous rappelons que les bulletins de déclaration sont téléchargeables sur [sacem.fr](https://www.sacem.fr) (rubrique « [Bulletins de déclaration](#) »).

[Pour les dossiers de demande d'admission](#)

Nous vous invitons à télécharger les dossiers de demande d'admission sur [sacem.fr](https://www.sacem.fr) (rubrique « [Adhésion et Statut](#) ») et à nous les renvoyer complétés par voie postale à : Sacem – Admissions – 225 avenue Charles-de-Gaulle, 92228 Neuilly-sur-Seine Cedex.

[Pour toute réclamation sur vos répartitions](#)

Merci de nous écrire à verifications@sacem.fr en prenant soin de joindre tous les justificatifs liés à votre réclamation.

[Pour toutes autres demandes](#)

Vous pouvez nous contacter par mail à societaires@sacem.fr ou par téléphone au 01 47 15 47 15 de 9h30 à 17h30.

[Plus d'infos](#)

[La Sacem lance un plan de mesures d'urgence \(27 mars\)](#)

Le conseil d'administration de la Sacem s'est réuni jeudi 26 mars et a décidé la mise en place d'un plan de mesures d'urgence pour les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Ce plan s'articule autour de trois dispositifs d'aide :

[Un fonds de secours d'un montant de 6 millions d'euros](#)

Ce fonds de secours est destiné aux personnes connaissant des situations de détresse et ne pouvant plus répondre à leurs besoins de première nécessité. Les aides pourront être de 1500 €, 3000 € ou 5000€ selon les situations. La gestion de ce fonds de secours sera assurée conjointement par le Comité du Coeur des Sociétaires de la Sacem et par la direction des affaires sociales de la Sacem.

[Des avances exceptionnelles de droits d'auteur](#)

Les membres de la Sacem sont doublement frappés par la crise. L'impact est immédiat, avec l'arrêt des activités de toutes natures, qui entraîne pour eux une impossibilité de travailler et des pertes immédiates de revenus. L'impact sera encore plus fort à moyen terme, alors que la reprise économique aura eu lieu, puisque l'effondrement actuel des activités économiques provoque une perte en droits d'auteur collectés qui se traduira par une forte baisse des droits d'auteur versés notamment à partir de janvier 2021. En effet, contrairement à la plupart des autres modes de rémunération artistique, les droits d'auteur ne sont payés qu'après l'exploitation et la diffusion des oeuvres. Si tous les sociétaires éligibles recourent à cette possibilité d'avance exceptionnelle, le montant global ainsi mobilisé pourra atteindre **36 millions d'euros**.

Un renforcement du programme d'aide pour les éditeurs

Le programme d'aide existant de l'action culturelle de la Sacem fléché vers les éditeurs de musique sera renforcé d'**1 million d'euros** et élargi dans ses critères, pour les aider durant la période de crise et les accompagner pour la relance de l'activité.

Le dispositif opérationnel du fonds de secours sera **activé dès le jeudi 2 avril**. Les membres de la Sacem pourront y accéder via leur espace membre sur sacem.fr. Les premières aides pourront être versées dès la semaine suivante. S'agissant des avances exceptionnelles de droits d'auteur, elles pourront être demandées durant un an, et leur remboursement sera décalé au-delà de l'année 2021 et pourra s'étaler sur une période maximale de 5 ans.

[Plus d'infos](#)

Aide aux acteurs de la SACEM pour les livestreams

La Sacem met en place une rémunération exceptionnelle de droits d'auteur adaptée à la diffusion des livestreams en cette période de crise (concerts, DJ sets, sketches diffusés sur Internet). Cette nouvelle répartition spécifique consiste à utiliser les sommes collectées des plateformes concernées pour rémunérer les livestreams. Pour cela, les auteurs-compositeurs devront transmettre des informations à la SACEM, et ce à compter du 1er juin, depuis leur espace membre. Cette répartition exceptionnelle s'appliquera pour les livestreams diffusés à compter du 15 mars 2020 et jusqu'à fin juin minimum (date susceptible d'évoluer selon la situation pour les spectacles vivants). Pour connaître cette nouvelle répartition, vous pouvez [consulter ici la communication de la SACEM](#).

La SCPP mobilise 9 millions € d'aides pour un plan de soutien à la production phonographique (14 avril)

Face à la crise sanitaire, le Conseil d'administration de la SCPP du 8 avril 2020 a adopté un plan de soutien d'un montant de 9 millions € à destination de ses membres producteurs phonographiques. Le plan de soutien comprend deux volets : des **aides financières** (5 220 000 €), destinées exclusivement aux **producteurs indépendants de la SCPP**, et des **aides supplémentaires à la création** (3 780 000 €), destinées à favoriser un redémarrage de l'activité à l'issue du confinement.

Près de 75% du montant total de ce plan de soutien devrait ainsi bénéficier aux 3 000 producteurs indépendants de la SCPP. Ce plan de soutien de la SCPP de 9 millions € intervient après l'adoption d'un Fonds de secours par le CNM, destiné exclusivement à certaines entreprises du spectacle vivant, l'adoption par la SACEM d'un plan de mesures d'urgence destiné à ses membres auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et la mise en place par la SPPF d'avances exceptionnelles sur des répartitions prévues en 2021, à destination de ses membres producteurs phonographiques.

- Premier volet du plan de soutien de la SCPP : Des **aides financières (5,22 M€) remboursables ou non** en fonction de la réalité des **pertes** du demandeur
- Deuxième volet du plan de soutien de la SCPP : Des **aides supplémentaires à la création (3,78 M €) mises en place dès le mois de mai**, destinées à favoriser un **redémarrage** de l'activité à l'issue du confinement

[Plus d'infos](#)

Le SIRTI et la SPRÉ (SCPA, ADAMI et SPEDIDAM) se mobilisent pour accompagner au mieux les radios indépendantes et les bénéficiaires de la Rémunération équitable (24 mars)

Afin de limiter les impacts subis par chacun en raison de cette crise, un accord a été trouvé. Un décalage de règlement de deux mois est accordé aux radios indépendantes du SIRTI pour les deux échéances provisionnelles à venir.

[Communiqué à lire ici](#)

La SPPF totalement mobilisée au service de ses membres : versement d'une avance exceptionnelle de 4 millions d'euros recoupable sur les droits voisins à fin 2021

“La SPPF a décidé d'apporter un soutien immédiat et significatif à ses membres par le versement d'une avance exceptionnelle de 4 millions d'euros. Cette avance va bénéficier aux producteurs indépendants développant des carrières d'artistes interprètes de la musique, car ce sont eux qui subissent de plein fouet la fermeture des magasins spécialisés dans la vente de supports physiques.”

[Lire le communiqué ici](#)

INFORMATIONS JURIDIQUES, COMPTABLES ET FOIRES AUX QUESTIONS

Actu, veille et décryptage hebdomadaire par le cabinet d'experts GMBA-Allinial

Chaque semaine, GMBA publie une sélection résumée dédiée aux actualités juridiques du secteur culturel et aux mesures de soutien pour pallier les difficultés engendrées par la crise actuelle.

[Semaine du 24 avril](#) : Covid et spectacle vivant : traitement juridique et fiscal du maintien des prix de cession, Activité partielle des artistes et techniciens : de nouvelles précisions, Dispositif de secours ESS, Versement anticipé des congés spectacles, Mesures de soutien aux auteurs

[Accès à l'ensemble des synthèses](#)

Force majeure et covid-19 : l'avocate Alexandra Jouclard fait le point

Via [Technopol](#)

“Alexandra Jouclard, avocate très active dans l'écosystème des musiques électroniques, propose un tour d'horizon «des dispositions légales applicables, et de la jurisprudence actuelle, avec toute la réserve et la prudence requises par la situation.» Pour aider le secteur à y voir plus clair, l'avocate a réalisé un document d'une dizaine de pages.

Le document complet est disponible sur [Linkedin](#) et pour plus d'informations vous pouvez écrire à cette adresse : alexandra.jouclard@jouclardavocats.com”

Artcena - Décret et ordonnances du 25 mars : ce qui change pour vous

“Trois informations juridiques à retenir cette semaine suite à l'entrée en vigueur du décret et des ordonnances du 25 mars dernier. Elles concernent l'activité partielle, les mesures d'urgence en matière de congés payés et jours de RTT et enfin les revenus de remplacement liés à l'assurance chômage. Les chargés d'information juridique d'ARTCENA vous expliquent tout !”

[Source](#) : Artcena

Suspension du contrat de travail et chômage partiel

“Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures immédiates pour les entreprises. Lorsque l'exécution du contrat de travail est empêchée temporairement, celui-ci n'est que suspendu. Il reprend normalement une fois l'empêchement disparu (cf Repère juridique “[Incidence de l'annulation des dates de représentations sur les contrats de travail](#)”).

Pour les salariés pour lesquels le télétravail n'est pas possible dans le cadre de circonstances exceptionnelles, et notamment pour des raisons de force majeure, le dispositif de l'activité partielle peut être sollicité par les entreprises.

Cette fiche est actualisée du [décret n°2020-325 du 25 mars 2020](#) relatif à l'activité partielle.”

[Source](#) : Artcena

Dans quels cas une demande d'activité partielle peut être déposée ?

“Ce dispositif ne concerne que les personnes liées à l'entreprise par un contrat de travail. Sont ainsi exclus les fonctionnaires, ainsi que les mandataires sociaux (par exemple, gérants de SARL ou de SAS, qui ne disposent pas d'un contrat de travail et exercent leur activité en dehors de tout lien de subordination).

Ce dispositif vise à indemniser les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur dans le cadre de leur contrat de travail, subissent une perte de salaire importante due, soit à la diminution de l'activité, soit à la fermeture temporaire de l'établissement.

En effet, lorsque les salariés sont placés en activité partielle, leur contrat de travail est suspendu, mais non rompu.

Cela peut concerner des situations de fermeture administrative de l'établissement, interdictions de manifestations publiques suite à une décision administrative, absence massive de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise, interruption temporaire des activités non essentielles, suspension des transports en commun par décision administrative, baisse d'activité liée à l'épidémie...

Le gouvernement a annoncé, dans le cadre de l'épidémie du Coronavirus, le renforcement du dispositif d'activité partielle pour les entreprises. Ce dispositif est possible pour tout type de salarié, en CDI ou en CDD, permanent ou intermittent.”

[Source](#) : Artcena

Comment faire une demande d'activité partielle ?

“En principe, la demande d'activité partielle doit être déposée avant le commencement de celle-ci. Toutefois, le gouvernement précise qu'il « n'est pas toujours possible d'anticiper les demandes d'activité partielle avant le placement des salariés en activité partielle ».

Le décret du 25 mars 2020 assouplit la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle, permettant ainsi à l'employeur de disposer d'un délai de 2 mois pour consulter le CSE et transmettre son avis à l'administration.

L'employeur peut adresser sa demande d'activité partielle dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles (Art. R3243-1 et Art. R5122-3 du Code du travail)

Pour effectuer la demande d'allocation, l'employeur doit se rendre sur la plateforme [dédiée](#).

La demande doit préciser :

- le motif de recours = circonstances exceptionnelles + coronavirus ;
- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande ;
- la période prévisible de sous-emploi, qui peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020 dès la première demande ;
- le nombre de salariés concernés ;
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles.”

[Source](#) : Artcena

Dans quels délais la demande est-elle examinée ?

“Par dérogation, il est prévu que le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable est ramené à 2 jours au lieu de 15 (art. 2 III. du décret n°2020-325).”

[Source](#) : Artcena

Quelle indemnisation pour le salarié ?

“Le salarié placé en activité partielle perçoit, à l'échéance habituelle de la paie une indemnité égale à 70 % de son salaire antérieur brut pour toutes les heures non travaillées (soit environ 84% du salaire net). L'employeur peut toutefois décider, s'il le peut et s'il le souhaite, de verser une indemnité plus importante. Il n'a, de son côté, aucune formalité à effectuer

L'indemnité d'activité partielle est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %, calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité après application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels.

Les salariés placés en activité partielle peuvent cumuler les allocations chômage avec l'indemnité d'activité partielle, dans les mêmes conditions de cumul entre les revenus d'activité et l'allocation chômage. Il convient donc de s'actualiser tous les mois, en déclarant l'indemnité à Pôle emploi.

En revanche, l'indemnité d'activité partielle n'étant pas soumise à cotisations d'assurance chômage, il apparaît probable que celle-ci n'entre pas en compte pour les droits à l'assurance chômage, bien que Pôle emploi ne se soit pas positionné sur la question.”

[Source](#) : Artcena

Quelle indemnisation pour l'employeur ?

“A noter : l'allocation ne peut pas être supérieure à l'indemnité d'activité partielle versée (Art. R5122-18 du Code du travail).

Pour se faire rembourser les indemnités versées aux salariés en activité partielle, l'employeur doit adresser en ligne, sur la plateforme dédiée une demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle tous les mois concernés.

Dans la situation de l'activité partielle liée à l'épidémie de coronavirus Covid-19, conformément aux annonces du gouvernement, le décret du 25 mars 2020 prévoit un remboursement à hauteur de 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises.

En effet, le décret modifie les modalités du mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle, afin de permettre de faire face à la baisse d'activité qui résulte de la situation sanitaire et de ses conséquences.

Le décret aligne ainsi les modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle versée aux employeurs sur celles applicables pour l'indemnité due aux salariés, supprimant ainsi le reste à charge pour l'employeur (art. D5122-13 du Code du travail).

Plus précisément, le taux horaire de l'indemnité sera égale à 70 % du montant brut du salaire habituel du salarié, dans la limite de 4,5 x le SMIC horaire.

L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

A noter : Conformément au décret du 25 mars 2020, le dispositif exceptionnel d'activité partielle liée à l'épidémie de covid-19 est applicable pour les demandes d'indemnisation déposées au titre des heures chômées depuis le 1^{er} mars 2020.”

[Source](#) : Artcena

Intermittents du spectacle : les mesures mises en place par le gouvernement

“L'annulation de nombreuses dates de représentations affecte tous les professionnels du spectacle vivant, et notamment les artistes-interprètes, techniciens et ouvriers.

La ministre du Travail a donc annoncé le 20 mars 2020 des mesures exceptionnelles de soutien aux intermittents et salariés du secteur culturel dans le cadre de la crise sanitaire, entériné par une [ordonnance du 25 mars 2020](#).”

[Source](#) : Artcena

Mesures mises en place

“Les pouvoirs publics ont décidé de neutraliser la période démarrant le 12 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française pour :

- Le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ;

- Le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.

Concrètement, les personnes arrivant en fin de droit pendant la période de confinement continueront de bénéficier de l'allocation chômage jusqu'à la fin de la période de confinement.

De ce fait, et pour tous les intermittents du spectacle qu'ils arrivent en fin de droit ou non, la date anniversaire, date à laquelle il est vérifié si l'allocataire remplit les conditions pour bénéficier à nouveau d'une allocation chômage, sera décalée d'une durée égale à la période du confinement."

[Source](#) : Artcena

Personnes concernées

"Ces mesures vont s'appliquer à l'ensemble des demandeurs d'emploi, et donc également aux intermittents du spectacle (artistes, ouvriers et techniciens relevant des annexes 8 et 10).

Un allongement pour les intermittents arrivant en fin de droit dans le cadre de la « clause de rattrapage » sera également assuré.

En revanche, les personnes n'ayant pas déjà ouvert de droits à l'assurance chômage ne pourront bénéficier de ces mesures (il est toutefois possible de prendre contact avec la Caisse d'Allocations Familiales pour bénéficier d'autres dispositifs d'aides)."

[Source](#) : Artcena

Conséquences sur les droits futurs

"L'indemnisation perçue pendant la période allant du 12 mars jusqu'à la fin du confinement ne sera pas retirée des droits futurs éventuels de l'allocataire."

[Source](#) : Artcena

Quid des heures travaillées pendant cette période ?

"Si l'allocataire a travaillé au cours de son indemnisation, il aura acquis des droits nouveaux. Ces droits seront intégralement reportés à l'issue de la période du confinement et seront versés au moment du « rechargement »."

[Source](#) : Artcena

Formalité à accomplir

"Il suffit à l'intermittent de s'actualiser, comme auparavant, pour bénéficier de ces mesures exceptionnelles. Suite à cette actualisation, Pôle emploi informera l'allocataire par SMS avant l'envoi du paiement."

[Source](#) : Artcena

Informations complémentaires et mesures à venir

“L'[ordonnance 2020-324 du 25 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement ajoute qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de la prolongation de la durée des droits et notamment la limite que cette prolongation ne pourra excéder.

De plus, le ministre de la Culture a indiqué qu'il étudiera par ailleurs, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement qui permettront de soutenir l'emploi artistique à l'issue de l'épidémie.”

>> [Retrouvez toutes les synthèses et FAQ produites par Artcena](#)

La FELIN : liste des aides et accompagnements pour les producteurs phonographiques et les distributeurs

En date du 23 mars

La crise sanitaire actuelle touche gravement le secteur musical. C'est pourquoi la FELIN établit une liste mise à jour régulièrement des aides et accompagnements pour les distributeurs et producteurs phonographiques à destination de ses adhérents.

À ce jour, vous trouverez les liens et conditions pour :

- L'aide forfaitaire de 1500 € pour les indépendants
- La garantie BPIFrance pour les lignes de trésorerie
- Les mesures exceptionnelles de soutien aux intermittents
- Les mesures exceptionnelles de soutien aux salariés
- Les mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises
- Le fond de soutien destiné aux TPE et PME
- L'accompagnement juridique
- Les fonds d'aides proposés par les régions

[Plus d'infos](#)

L'IRMA met en place [En-Quête d'info, l'émission hebdo Covid-19 & Musique](#)

Tous les jeudis, suivez l'émission En-Quête d'info sur Facebook Live. Des intervenants qualifiés et l'équipe de l'IRMA en appui pour répondre aux questions des artistes, professionnels et porteurs de projets musicaux impactés dans leur activité par la crise sanitaire.

[Émission multimedia à suivre sur Facebook tous les jeudis à 14h30](#)

Le Syndicat des Musiques Actuelles met en place une FAQ

Retrouvez la liste des

- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES (Fermetures des ERP, Rassemblements, Restrictions sur les déplacements)
- QUESTIONS/RÉPONSES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

- ASPECTS ECONOMIQUES ET CONTRACTUELS (Activité partielle, Des mesures immédiates pour soutenir les entreprises, Mesures spécifiques pour la culture, Mesures spécifiques pour les organismes de formation, Mesures spécifiques pour les radios, Force majeure - Définition, Force majeure et rupture des CDDU, Force majeure et assurance annulation, Mettre en place un plan de continuité de l'activité)
- ASPECTS SOCIAUX (Situation d'un salarié placé en quarantaine, Salarié contraint de garder ses enfants de moins de 16 ans, Extension du téléservice declare.ameli.fr aux personnes à risque élevé)

Ainsi que leurs RÉFÉRENCES ET AUTRES SITES RESSOURCES.

[Accéder à la FAQ](#)

L'AGESSA liste les dispositifs à disposition des artistes-auteurs

- Suspension de l'appel de cotisations à régler en mars pour les artistes-auteurs
- Report de l'appel de cotisations du 15/04/2020 pour les artistes-auteurs
- Pas d'application de majorations de retard pour les diffuseurs
- Suspension du recouvrement des cotisations antérieures à 2019
- Mesures de soutien au secteur culturel
- Versement automatique des aides sociales attribuées par la CAF
- Paiement des retraites garanti
- Ouverture des mesures d'urgence transversales aux artistes-auteurs
- Arrêts de travail simplifiés pour garde d'enfants

[Plus d'informations](#)

Liens et numéros utiles

Consultations et informations juridiques en ligne

Le Conseil national des barreaux lance l'opération spéciale « COVID-19 / Avocats solidaires »

Une réponse à la crise inédite, non seulement sanitaire mais aussi économique et juridique que le pays traverse. Droit du travail, de la famille ou mesures économiques sont autant de sujets qui s'accompagnent de questions. Que vous soyez un particulier, une TPE/PME, un artisan... les avocats sont là pour vous aider dans la crise.

Pour solliciter un échange avec un avocat, cliquer sur la [bannière présentée sur ce site](#) !

Le Village de la Justice recense les publications juridiques rendues temporairement gratuites durant le confinement

Ces solutions sont habituellement payantes et restreintes à des connexions internes aux cabinets abonnés, mais pendant cette période sont ouvertes à tous et à distance... [Plus d'infos](#)

Coup d'oeil sur : Le réseau EUROJURIS France et sa section spéciale Covid-19

Il a souhaité se mobiliser pour apporter un éclairage sur les problématiques juridiques, liées au Covid-19 et propose sur son site Internet une [section spécialement réservée à cette thématique](#).

Les experts-comptables aux côtés des chefs d'entreprise face à la crise du coronavirus

Partenaires quotidiens des chefs d'entreprises et des professionnels indépendants, les experts-comptables franciliens mettent en place un dispositif exceptionnel et citoyen pour renseigner les entreprises sur les nouveaux dispositifs économiques à travers un numéro vert gratuit : 0 8000 65432*

Une centaine d'experts-comptables sont mobilisés pour répondre gratuitement aux interrogations des dirigeants sur la mise en œuvre des mesures annoncées par le gouvernement : comment décaler le règlement des différentes charges, quels sont les financements possibles, quelles sont les conditions du chômage partiel... ?

Ils vous aideront à y voir plus clair et à identifier les solutions auxquelles vous pouvez prétendre.*

Accessible du mercredi 25 mars au mercredi 1er avril 2020 inclus, de 9h à 13h et de 14h à 18h (hors week-end).

Petit guide de survie à l'usage des associations en période de confinement - Kogito Associations

Une équipe de professionnels de l'accompagnement des acteurs associatifs s'est mobilisée pour publier ce « survival manual » destiné aux associations – notamment culturelles – en période de confinement. Clair et utile !

En 22 fiches, ce guide conçu par des organismes d'accompagnement des structures de l'ESS aborde 5 grands thèmes :

- les mesures exceptionnelles du gouvernement pour les associations ;
- comment s'y prendre pour travailler à distance ?
- Profiter du confinement pour faire le grand ménage de printemps
- Rester zen
- Préparer l'après confinement

Coordonné par Kogito Associations, ce Petit guide de survie à l'usage des associations en période de confinement est gratuit et accessible en ligne.

[Accéder au guide](#)

Modèles de bulletin de paies spécifiques à l'activité partielle

En cette période et afin de vous permettre de fiabiliser vos paies, La Lettre de l'entreprise culturelle et Le Jurisculture, en partenariat avec GHS-SPAIEctacle, vous proposent gratuitement des modèles de bulletin spécifiques à l'ACTIVITÉ PARTIELLE.

Ces modèles concernent des personnels permanents. Nous diffuserons dans les prochains jours des modèles pour les intermittents du spectacle.

Vous pouvez aussi le télécharger directement ici : shorturl.at/qsFG5

[European Union - Artistes & Creatives Community Covid-19 Resource Platform](#)

À la suite de la vidéoconférence des ministres de la culture de l'UE du 8 avril dernier sur la pandémie de Covid-19, la commissaire Gabriel a proposé le lancement d'une plateforme pour le secteur culturel afin que les professionnels puissent échanger informations et bonnes pratiques. Cette plateforme, Creatives Unite, est désormais en ligne et offre un espace commun à tous ceux qui recherchent des informations sur les initiatives du secteur culturel et créatif pour répondre à la crise sanitaire actuelle. Elle permet d'accéder à une multitude de ressources existantes et à de nombreux réseaux et organisations. Il est également possible de proposer des contributions pour trouver collectivement des solutions.

[Plus d'infos](#)

[Lutte contre le Covid-19 : Generali France s'engage \(Communiqué du 24 avril\)](#)

L'ensemble des impacts et les mesures exceptionnelles prises par Generali France pour accompagner ses clients s'élèvent à 300 millions d'euros, comprenant à la fois des contributions aux fonds de soutien aux indépendants et entrepreneurs impactés par la crise, des mesures de maintien et d'extension de garanties au bénéfice de nos assurés et enfin des initiatives de solidarité envers les personnels soignants.

[Plus d'infos](#)

[État d'urgence : quel impact sur les baux commerciaux ? Françoise Davideau, avocate, fait le point](#)

Que peut-on faire durant la période d'urgence sanitaire (décrétée jusqu'au 10 juillet prochain) en matière de baux commerciaux ?

Quelles libertés faut-il éviter de prendre sans une bonne information préalable quant à leurs conséquences en matière d'exécution des contrats ?

[Plus d'infos](#)

APPELS À PARTICIPATION À ENQUÊTES SECTORIELLES

[Enquête du Réseau MAP : l'impact du covid-19 sur la filière musicale parisienne](#)

Depuis le 29 février, un processus de limitation de jauge s'est engagé pour aboutir le 15 mars à la fermeture des lieux culturels. Les artistes, technicien.nes, intermittent.es et employé.es sont depuis dans l'impossibilité de travailler. Une situation alarmante lorsque l'on connaît les difficultés antérieures de la filière du spectacle vivant.

Au-delà de la fin de la date du confinement, le Réseau MAP insiste sur le fait qu'il est nécessaire d'obtenir des solutions structurelles et des sources de financement pérennes.

C'est pourquoi, à l'instar d'autres acteurs de la filière, le Réseau lance une enquête afin d'informer ses partenaires institutionnels (Ministère de la Culture, Ministère de l'Economie et des Finances, Région Ile-de-France, DRAC, Mairie de Paris...) de l'impact du Covid-19 sur les musiques actuelles à Paris.

Votre participation à cette enquête est primordiale car les résultats obtenus permettront au Réseau d'obtenir des éléments concrets qui contribueront fortement à crédibiliser nos revendications.

👉 Accéder au questionnaire : <https://forms.gle/ZtC8EEJtpn7mfRep7>

📊 Données anonymisées puis agrégées

📧 Pour toute question, merci de contacter le coordinateur du Réseau, Mr Thomas Koffi, à l'adresse suivante : coordination@reseau-map.fr

Autres enquêtes sectorielles recensées par L'IRMA

- La GAM - [Enquête sur l'impact de l'annulation et le report de concerts sur l'activité des artistes](#)
- SFA - [Enquête sur les conséquences professionnelles pour les artistes interprètes](#)
- SNAM CGT - [Enquête sur les conséquences professionnelles pour les musicien.ne.s et musiciens interprètes](#)
- Synptac CGT - [Enquête auprès des intermittents](#)
- Technopol - [Enquête auprès des professionnels, lieux et festivals électro impactés](#)
- SCC - [Enquête auprès des compagnies et des bureaux de production](#)
- ECBNetwork - [Enquête européenne sur les industries créatives](#)

[Recensées par l'IRMA](#)

MATÉRIEL DE SÉCURITÉ & D'HYGIÈNE

Masques

La plateforme "masques-pme.laposte.fr", soutenu par le Ministère de l'économie et des Finances, est désormais accessible aux associations employant des salariés, et, aux micro-entrepreneurs. (11 mai 2020)

[Achat de masques à usage unique et de gel hydroalcoolique - Fournisseurs multi-produits \(liste fournie par l'OTCP\)](#)

Produits et matériels d'hygiène, entretien et nettoyage pour les professionnels :

[Ecolab snc](#)

23 avenue Aristide Briand, CS 70 107, 94112 Arcueil Cedex

01 49 69 65 00

[Groupe GM](#)

10 rue de Bergers, 75010 Paris

01 45 75 68 70 / 01 45 75 68 69 / 01 45 75 35 94

contact@groupegm.com(s'ouvre dans un nouvel onglet)

[Solier](#)

30 rue Gay Lussac, 94430 Chennevières sur Marne

01 56 86 30 00

solier@solier.fr(s'ouvre dans un nouvel onglet)

Réseau des Musiques Actuelles de Paris

8, rue Boyer 75020 Paris

09.53.39.49.48 | communication@reseau-map.fr | www.reseau-map.fr

[Diversey](#)

201 rue Carnot, 94120 Fontenay-Sous-Bois
01 45 14 76 76

[Société Toussaint](#)

Julian.Jarolimeck@toussaint.igefa.com(s'ouvre dans un nouvel onglet)
Fournisseurs aménagement pour accueil grand public
Vitrines de protection, aménagements bornes, signalétique, produits d'hygiène

[Urban Services](#)

Lucie Uramek
06 34 13 45 10
l.uramek@urban-services.fr(s'ouvre dans un nouvel onglet)

[Wenes Groupe](#)

15 rue Marcelin Berthelot, 94140 Alfortville
01 85 53 08 24
contact@wenes-group.com